

Arrêt

n° 54 720 du 21 janvier 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie béti et de religion catholique.

Vous habitiez la ville de Yaoundé avec votre mari.

Vous étiez commerçante (vous vendiez des bananes au marché).

Votre époux était secrétaire du parti UNDP (Union Nationale pour la Democratie et le Progrès) au niveau de votre quartier. Vous êtes également membre de ce parti et achetiez des tenues et des cadeaux pour le compte de l'UNDP afin de les donner aux adhérents.

Des réunions du parti étaient organisées à votre domicile.

Vous avez été violée à deux reprises par des hommes masqués durant l'année 2008.

Le 20 février 2008, votre mari a rencontré le musicien Lapiro de Mbanga.

Le 27 février 2008, la grève a commencé dans la ville de Yaoundé. Votre mari y a participé et a organisé une réunion politique chez vous le 29 février 2008.

Après la réunion, des hommes du parti au pouvoir sont passés chez vous et ont brûlé votre maison. Votre époux a péri dans l'incendie.

Vous n'étiez pas au domicile conjugal ce jour là, mais vous vous étiez rendue en brousse dans le cadre de votre commerce afin d'acheter des bananes. Vous avez appris la nouvelle par une personne de votre quartier. Votre boutique a aussi été incendiée.

Vous êtes alors partie vous réfugier chez votre amie Julie dans un village situé à plusieurs heures de route de Yaoundé.

Julie a ensuite fait toutes les démarches afin de vous faire quitter le pays. Elle a contacté un pasteur avec qui vous avez voyagé pour la Belgique.

Le 16 décembre 2008, vous avez embarqué dans un avion munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 17 décembre 2008 et avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à remettre en cause le fait que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vous vous prétendez membre de l'UNDP tout comme votre époux et déclarez qu'au sein de votre quartier, vous achetiez des tenues et des cadeaux pour le compte du parti et que vous gardiez la caisse. Or, le CGRA constate que votre connaissance quant à ce parti politique est très lacunaire, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de votre engagement politique.

Le fait que vous n'avez pas étudié (audition p. 3/22) ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances tellement elles portent sur des questions élémentaires et essentielles de votre parti et compte tenu de votre engagement personnel.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de préciser la signification des initiales UNDP, vous contentant de déclarer que ce parti lutte pour le développement ou de citer la devise du parti ou du moins d'en décrire le symbole (audition p. 6/22, 8/22 et 16/22 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Ces lacunes ne sont pas crédibles au vu de votre fonction au sein du parti et dès lors que vous prétendez avoir possédé au Cameroun une carte de membre du parti (audition 8/22) et être allée régulièrement aux meetings de l'UNDP (audition p. 9/22 et 18/22).

De plus, interrogée quant aux personnalités de votre parti, vous n'êtes en mesure que de citer le nom de son président et deux noms de personnes ayant une fonction au sein de votre quartier (audition p. 6/22, 7/22 et 18/22). Il est étonnant que vous ne sachiez pas citer d'autres noms de personnes connues au sein du parti dont vous êtes membre depuis cinq ans (audition p. 9/22), à tout le moins le nom de son sécrétaire général, si comme vous le prétendez, vous participiez fréquemment aux réunions et aux meetings du parti (audition p. 8/22 et 9/22 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De la même manière, au vu de vos activités au sein de l'UNDP, il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne sachiez pas préciser correctement où est situé le siège central du parti. En effet, lors de votre audition, vous avez dit que ce siège est localisé à Garoua (audition p. 17/22), ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie dans votre dossier).

Ensuite, vous n'avez pas pu donner plus de détails, lors de votre audition, quant aux activités de votre mari au sein de l'UNDP. Ainsi notamment, vous dites qu'il était sécrétaire au niveau de votre quartier de Yaoundé mais lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait en tant que secrétaire, vous vous contentez de prétendre qu'il "faisait la campagne pour le parti" sans pouvoir en dire plus (audition p.7/22), ce qui est surprenant vu que vous assistiez aux réunions que votre mari organisait à votre domicile. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de précisions sur la fonction de votre mari au sein de l'UNDP et que vous citiez certains noms de personnes qui assistaient à ces réunions qui, selon vos dires, avaient lieu chez vous une à deux fois par mois (audition p. 8/22), ce que vous ne pouvez faire dans le cas d'espèce (audition p. 9/22).

De même, il est aussi invraisemblable que vous ne puissiez pas préciser, même approximativement, quels documents du parti se trouvaient à votre domicile conjugal (audition p. 13/22).

Enfin, il n'est pas crédible qu'après la mort de votre époux, vous n'ayez pas cherché à contacter le parti afin de les informer de la situation. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de cette inertie, vous répondez de manière très peu convaincante que vous aviez peur (audition p. 17/22 et 18/22). Même après votre arrivée dans le Royaume, vous n'avez tenté aucune démarche afin de joindre les membres du parti alors que l'UNDP a pourtant une représentation en France, une adresse mail et un site internet (voir informations jointes à votre dossier). Ce comportement relativise également fortement la réalité de votre engagement au sein de ce parti.

Au vu de votre manque de connaissance quant au parti UNDP et quant aux activités de votre mari au sein de ce dernier, le CGRA ne peut pas croire que les autorités camerounaises s'acharnent sur vous au point que vous avez été contrainte de quitter le pays parce que vous êtes soupçonnée d'être la complice de votre mari qui aurait été tué le 29 février 2008.

Vos craintes sont également d'autant moins crédibles que selon les informations à la disposition du CGRA, l'UNPD est un parti légal au Cameroun qui possède plusieurs sièges au Parlement et dont le président -Bello Bouba Maigari-occupe un poste de ministre d'Etat dans le gouvernement actuel au Cameroun (voir copies des informations jointes à votre dossier administratif).

Deuxièmement, vous invoquez aussi à l'appui de vos dires que votre époux, qui possédait trois taxis, a vu Lapiro de Mbanga le 20 février 2008 et a participé aux grèves de la fin du mois de février 2008 (audition p. 4/22 et 7/22) mais, à nouveau, lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez que très peu d'informations à ce sujet, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas pu connaître de tels ennuis avec vos autorités nationales.

Ainsi, vous n'avez aucune idée de ce que votre mari a pu dire à Lapiro de Mbanga lorsqu'ils se sont vus le 20 février 2008 (audition p. 19/22).

De plus, vous ne pouvez donner davantage d'explications quant à ce que votre mari a fait durant les journées du 27, 28 et 29 février 2008 alors que la grève faisait rage à Yaoundé, déclarant uniquement qu'il avait organisé une réunion chez vous le 29 février 2008 et ajoutant ne pas savoir s'il avait participé à des actions dans les rues pendant ces trois jours (audition p. 11/22 et 12/22).

En tout état de cause, vous n'avez qu'une connaissance très limitée de ces événements. En effet, vous affirmez notamment que cette grève a été organisée pour protester contre l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires sans pouvoir préciser l'autre motif principal de cette grève à savoir le projet de révision de la Constitution qui permettrait au président Biya de se représenter lors des éléctions présidentielles prévues en 2011 (audition p. 10/22 et 19/22 et informations jointes à votre dossier). Vous dites également ne pas savoir si la grève a eu lieu dans d'autres villes que Yaoundé et Douala (audition p. 11/22) et prétendez erronément que la grève s'est terminée à Yaoundé le 5 mars 2008 (audition p. 19/22) (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Troisièmement, le CGRA relève encore le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays.

En effet, vous prétendez, lors de votre audition, que votre maison et votre boutique ont été brûlées le 29 février 2008 et ajoutez que suite à cet événement, vous avez appris que vous êtes recherchée dans

votre pays pour complicité avec votre mari. Or, vous ne quittez votre pays que le 16 décembre 2008 soit plus de 9 mois plus tard.

Interrogée à ce sujet, vous dites que votre voyage n'aurait pas pu être organisé plus rapidement, sans pouvoir en dire davantage (audition p. 16/22). Cet élément achève de confimer l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Le CGRA note également qu'à la toute fin de votre audition (durant la plaidoirie de votre avocat voir p. 20/22), vous précisez également vous être fait violer à deux reprises dans votre pays soit en janvier 2008 et en mars 2008. Selon vos dires, ces faits ont été commis par des hommes masqués. Lorsqu'il vous est demandé si cela à un rapport avec vos activités politiques, vous répondez, de manière peu claire "ce sont toujours ces gens là", sans donner une réponse précise à la question posée.

Vous dites que ces agressions ont eu lieu en janvier 2008 mais aussi en mars 2008. Or, il ressort de l'étude attentive de votre dossier que durant le mois de mars 2008, vous étiez déjà réfugiée chez votre amie Julie et que, lors de votre audition, vous n'avez pas évoqué avoir eu des problèmes à cette période-là, mentionnant juste une descente de la police dans le village en décembre 2008, après votre départ du pays. Il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez fait aucune mention de ces événements importants lors de cette partie de votre récit alors que la question d'éventuels problèmes rencontrés lors de votre séjour chez Julie vous a été expressément posée (audition p. 14/22 et 15/22).

Il est tout à fait étonnant, étant donné la gravité de ces faits, que vous attendiez que votre avocat prenne la parole pour y faire allusion. Même lorsqu'à la fin de votre audition, il vous est demandé si vous avez encore quelque chose à ajouter, vous répondez par la négative (audition p. 19/22). Interrogée quant à la raison pour laquelle vous avez tant attendu avant d'évoquer ces faits, vous dites que c'est votre tête et que vous avez des problèmes, ce qui ne peut suffire pour expliquer pourquoi vous avez mis tant de temps avant de parler de ces violences que vous auriez subies.

Pour ces motifs, le CGRA ne peut en tenir compte pour prendre une autre décision, estimant que vos déclarations à ce sujet ne sont pas suffisamment convaincantes et, de ce fait, ne permettent pas, à elles seules, de vous octroyer la qualité de réfugié, d'autant que l'ensemble de vos déclarations portant sur les autres points de votre récit manque totalement de crédibilité.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent suffire pour restaurer la crédibilité de vos dires.

Vous apportez tout d'abord votre acte de naissance qui n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ce document concerne uniquement vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous joignez aussi une lettre de votre soeur qui ne peut être retenue dès lors qu'étant de la correspondance privée, elle ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité. Le même constat peut être fait pour les photos que vous avez déposées qui ne peuvent suffire, à elles seules, pour expliquer les nombreuses invraisemblances et incohérences évoquées ci-dessus.

Quant à la convocation vous invitant à comparaître le 22 avril 2009, il est à noter qu'elle mentionne que vous êtes poursuivie pour "complicité", ce qui ne permet pas d'établir un lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile d'autant qu'aucun motif n'est mentionné quant au type de complicité. Il est aussi étrange qu'elle n'indique pas l'adresse où vous devez vous présenter ni qui doit se présenter dans le cadre de l'enquête vous concernant. Relevons également que vous êtes convoquée certes par la police judiciaire mais selon la convocation (en-tête) par le sous-directeur des enquêtes commerciales et financières ce qui ne cadre pas avec vos problèmes.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet de l'UNDP dont elle dit être membre, son ignorance au sujet d'un entretien de son mari le 20 février 2008 et de ses faits et gestes durant les grèves de fin février 2008, son peu d'empressement à quitter le pays ainsi que l'invraisemblance de deux viols survenus en janvier et mars 2008.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que les motifs de l'acte attaqué sont le reflet d'une appréciation purement subjective, et maintient qu'elle satisfait aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle justifie en particulier son ignorance au sujet de l'UNDP ainsi qu'au sujet des activités et autres faits et gestes de son mari, en soulignant que son rôle pour ce parti se limitait à acheter des tenues ainsi que des cadeaux, et à tenir la caisse, qu'elle n'a jamais été scolarisée, que c'est son mari qui organisait les réunions et qu'il est de coutume qu'un époux ne parle pas de ce genre de choses avec sa femme, et qu'elle a donné toutes les informations dont elle avait connaissance. Elle ajoute qu'elle n'a pas jugé utile et opportun de contacter le parti ni après le décès de son mari, ni après son arrivée en Belgique, dès lors que le parti ne pouvait rien faire pour changer sa situation au pays. Elle signale encore que la légalisation d'un parti au Cameroun n'empêche pas que les membres d'un parti d'opposition y sont persécutés.

Elle explique qu'un « problème matériel vraisemblablement financier » a empêché d'organiser son voyage plus tôt, et qu'un grave problème de santé pourrait être à l'origine de la confusion de ses propos et de son discours au sujet des deux viols évoqués.

- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'ignorance de la partie requérante au sujet de l'UNDP et des activités de son mari dans ce parti, au peu d'empressement mis à quitter le pays, à l'invraisemblance des deux viols évoqués, et aux carences affectant les documents produits, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité de l'engagement politique de la partie requérante dans un parti dont elle a été membre pendant cinq ans et où elle a été active aux côtés de son mari,

lequel organisait chez eux des réunions auxquelles elle assistait, la réalité des craintes qui l'ont amenée à fuir son pays alors qu'elle y est encore restée plus de neuf mois après les graves événements relatés, ainsi que l'absence de documents probants pour étayer le récit.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, les arguments tendant à minimiser son rôle dans l'UNDP et à relativiser son niveau d'instruction dans un contexte culturel spécifique, ne peuvent occulter le constat qu'elle a été membre de ce parti pendant cinq ans, qu'elle assistait personnellement à des meetings ainsi qu'aux multiples réunions organisées par son mari à leur domicile, et qu'elle y était elle-même active, toutes circonstances qui, même si son rôle était moindre, qu'elle ne sait ni lire ni écrire et que son mari ne lui confiait rien de ses activités, l'ont nécessairement amenée à côtoyer le parti et ses membres, à y entendre le discours politique, à être informée de la vie du parti, et à observer le rôle de son mari. L'ignorance de la partie requérante concernant des informations de base relative à son engagement allégué (localisation du siège du parti, signification des initiales qui en forment l'abréviation, rôle du mari lors des réunions auxquelles elle-même assistait, noms de membres qui y assistaient, participation du parti dans le gouvernement) empêche dès lors de prêter foi à cet aspect du récit.

D'autre part, l'explication passablement vague et hypothétique quant au « problème matériel vraisemblablement financier » qui aurait retardé le départ de la partie requérante, ne permet pas de rétablir sa crédibilité sur cet autre aspect du récit.

Par ailleurs, si les graves problèmes de santé évoqués peuvent justifier des oublis quant à l'évocation des deux viols survenus en janvier et mars 2008, force est de constater qu'en tout état de cause, ces incidents ne peuvent être liés aux événements allégués dès lors que la partie requérante ne peut fournir aucune précision sur ses auteurs et leurs mobiles.

Enfin, s'agissant de la convocation à comparaître le 11 avril 2009, la partie requérante se borne à faire état de démarches pour obtenir des informations sur la raison pour laquelle elle émane du sous-directeur des enquêtes commerciales et financières.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

- 4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au demandeur de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007), *quod non* en l'espèce.
- 7. Comparaissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.
- 8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas en sa possession », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er,} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'identifier les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait le Conseil de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de toutes les données et informations nécessaires à cette fin.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	P. VANDERCAM